

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.11.01.24

Modifiant le Règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14.

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de lotissement No. 22.11;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité entame les démarches de modification à sa réglementation d'urbanisme (règlement de zonage et de PIIA) afin d'accepter le projet soumis;
- ATTENDU QUE :** la modification au règlement de zonage vise notamment la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;
- ATTENDU QUE :** la configuration et la situation particulière du projet soumis rendent difficile la réalisation d'une rue sans issue conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- ATTENDU QUE :** la meilleure solution pour accepter le projet de rue proposé est de conclure une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité souhaite officialiser la situation à même son règlement de lotissement;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Richard Lecours, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.11.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.5.1 intitulé « Dispositions particulières à la zone R-14 » est créé. Le contenu de ce nouvel article se lit comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5 précédents, une nouvelle rue sans issue aménagée dans la zone R-14 pourra respecter les conditions suivantes :

1. Une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée doit être officialisée afin d'aménager l'extrémité de toute rue sans issue, de manière à permettre la circulation fluide et continue des véhicules, dont les véhicules d'urgence, de déneigement et de ceux destinés à la cueillette des matières résiduelles;
2. Cette servitude de droit de passage temporaire doit minimalement exiger que :
 - a. L'assiette de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 11,6 m;
 - b. La voie de circulation carrossable de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 9 m;
 - c. La voie de circulation carrossable soit construite de manière à respecter les exigences du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil No. 16.04 assurant la circulation adéquate et sécuritaire des véhicules, dont les véhicules d'urgences.
 - d. La servitude pourra être levée lorsqu'un développement ultérieur rendra la situation conforme aux exigences de la réglementation municipale et que ce projet soit approuvé par le conseil municipal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2024

Adoption du premier projet de règlement : 4 mars 2024

Adoption du second projet de règlement :

Adoption :

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :